

nécessairement se fausser. Je ne voyais plus de moyen de sortir d'un labyrinthe qui ne présentait point d'issue. Mes propres idées se confondaient.

Cette permission me paraissait quelque chose d'inconcevable. Il n'était ni légalement, ni constitutionnellement possible d'en déduire le droit de donner des explications, comme celles que je venais d'entendre. Mais je sentais de même qu'un document de cette nature pouvait fournir des prétextes, au moins plausibles, de faire regarder comme beaucoup plus que puérile toute espèce d'objections, même les plus graves, à la motion proposée par les partisans des ministres.

Il ne me fut pas possible de fermer l'œil pendant cette nuit de souffrance. La première chose que je fis le matin du jour suivant, fut de prendre les moyens de revenir sur toutes les circonstances d'après lesquelles j'avais formé l'opinion que j'avais mise au jour la veille, dans la Chambre. Je dois déclarer que je ne me suis jamais trouvé déchargé d'un poids plus lourd, que lorsqu'enfin de nouvelles combinaisons purent me donner pour résultat, que cette permission n'avait point d'existence.

Pour ce qui se rapporte à la prétention que l'amitié m'égare en faveur de l'hon. membre qui, seul, est resté dans l'administration, je dois reconnaître qu'il l'a justement méritée, puisqu'il s'est montré lui-même envers moi, fidèle à ce noble sentiment, lorsqu'il pouvait produire l'effet d'un crime, et lui coûter ses moyens d'existence, et ceux de sa famille. Il a des titres plus solides encore à ma reconnaissance, il a rendu, dans plus d'une de ces dangereuses époques, à mon pays, des services susceptibles alors d'être payés du même retour. Mais je ne puis faire à l'amitié, plus qu'à la reconnaissance, le sacrifice des règles de la justice et de la vérité, plus que des libertés de mon pays.

Le devoir avant tout : telle est la maxime de l'homme honnête. Mais si l'on pouvait me supposer capable de ce genre d'aveuglement, je demanderais de quel côté la balance devrait s'abaisser. Qui ne pourrait ne pas voir le nombre d'amis que je compte parmi les membres de la dernière administration ?

Qui pourrait méconnaître en particulier mes sentiments pour l'hon. procureur général, auquel on m'impute, sur d'aussi singuliers prétextes, d'avoir prodigué l'outrage ? L'un des autres membres du ci-devant ministère est du nombre de mes élèves : comment pourrais-je ne m'en pas faire honneur ? Un troisième sait combien j'apprécie ses talents qui font celui de mon pays. Tous, d'ailleurs, indépendamment de titres à mes affections particulières, se sont, par leur conduite dans cette chambre rendus dignes de ma reconnaissance. Ai-je jamais manqué de leur en donner des témoignages ?

Pour ce qui regarde l'hon. procureur général du Bas-Canada, surtout, qui pourrait ne pas me rendre justice ? Enir'autres, j'ai fait par rapport aux bills relatifs à l'administration de la justice, dans cette partie de la province, le sacrifice de mes propres opinions par rapport à plusieurs parties, que j'en désapprouvais. Si j'ai parlé contre quelques-unes de leurs dispositions, c'est que je m'y trouvais forcé par un sentiment d'impérieux devoir. C'est surtout par rapport à celles sur lesquelles on se proposait de permettre aux juges de première instance de prononcer sentence, dans la cour d'appel, sur les jugemens qu'ils auraient rendus dans la cour inférieure.

J'avais pris déjà depuis longtems d'avance tous les moyens possibles d'éviter la nécessité de cette lutte, en faisant connaître à l'hon. membre ma manière d'envisager les questions, que cette disposition ne pouvait manquer de soulever. J'avais plus tard, pendant mon séjour à Montréal, eu la précaution de lui faire part de l'impossibilité pour moi de ne pas m'opposer, de la manière la plus formelle, à cette partie de son projet. J'ai cru devoir dès les premiers momens de mon propre séjour à Kingston, faire part à quatre autres membres de l'administration, comme à lui-même de l'observation, qu'elle était contraire à tous les principes de législation ; de même aux règles les plus communes de la jurisprudence : qu'elle comportait les principes d'une immoralité si marquée, qu'un publiciste anglais soutenait qu'une disposition de cette espèce dans un acte de parlement, n'aurait, par là même, rien d'obligatoire. J'insistai surtout sur ce qu'une pareille clause ne pouvait qu'avoir l'effet de déconsidérer l'administration qui la proposerait, même la législature qui pourrait se résoudre à l'adopter.

Les mêmes motifs doivent faire écarter la demande de l'adresse proposée, puisqu'elle serait de la même nature que les dispositions de ces bills, que j'ai combattus. Comme je le ferai voir, elle aurait par rapport à cette Chambre les mêmes conséquences. Elle pourrait, dans les circonstances, avoir des résultats d'une bien plus pernicieuse importance encore, puisqu'elle pourrait fournir des prétextes plausibles de prétendre que le système de gouvernement responsable ne pourrait jamais chez vous se réduire en pratique, enfin que nous n'avons ni le calme dans les idées, ni dans les sentimens la modération, sans lesquels il n'est pas possible pour aucun peuple d'exercer les droits qui sont l'appanage essentiel de cette espèce de gouvernement.

En effet, la démarche réclamée par les ministres, comme le titre auquel leurs partisans sollicitent de cette Chambre une adresse approbative de leur conduite, ne peut, dans les circonstances actuelles, reposer que sur la permission d'en donner des explications, que les premiers prétendent avoir obtenue du gouverneur, comme ils l'ont solennellement déclaré.

Que penser de cette demande et de tout ce qui s'est passé de relatif à cet objet dans cette Chambre, depuis le 27 de novembre, s'il était vrai de dire que cette permission n'est qu'une création de l'imagination ; qu'elle n'a pas d'existence ; que les prétextes mêmes invoqués pour lui faire supposer quelque chose de réel, n'ont rien que de chimérique ?

Tous les sujets de discussion soulevés dans la Chambre par la résignation des ministres, doivent donc se réduire à la question de savoir, s'ils ont reçu cette permission du gouverneur, et s'il se trouve, par là même, quelque chose qui puisse servir de base à l'adresse requise en leur faveur. Je démontrerai que ces deux questions doivent se résoudre dans la négative.

De même, en désavouant toute idée de quelque chose de blâmable dans l'intention des ministres résignataires, je ferai voir qu'à cet égard ils ont perdu de vue de solennelles obligations, d'impérieux devoir.

Je ferai voir enfin que la démarche requise de cette chambre, dans les circonstances actuelles, n'a pas d'exemple ; quelle répugne à l'usage du parlement comme aux principes du droit constitutionnel, aux règles de la morale comme de la justice publique ; enfin, qu'il résulterait, d'un pareil système de conduite, qu'ici non seulement le gouvernement responsable, mais qu'aucune espèce de gouvernement ne serait possible.

Celui qui tient les rênes du pouvoir dans la société politique, n'ayant ni l'ubiquité, ni la science universelle qui n'appartient qu'à l'Être Suprême, il est pour lui d'une indispensable nécessité de s'entourer d'hommes capables de l'éclairer, par leurs avis, sur les mesures qu'il convient d'adopter dans l'exercice de l'autorité. De là la maxime, qu'on peut gouverner sans conseil.

Mais l'âme des grandes affaires, surtout de celles qui se rapportent à l'exercice de la puissance publique, est le secret dont les lois sont les mêmes que celles du dépôt. C'est, pour ceux qui forment ce conseil, un devoir impérieux de le garder par rapport à tout ce qui se passe ou se dit dans le cours de leurs délibérations, chose sans laquelle aucun gouvernement ne serait possible. C'est pour cette raison que l'obligation morale des conseillers de garder le silence sur ces matières, est toujours renforcée par la religion du serment, qu'ils sont tenus de prêter avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions. Quel gouvernement serait possible sans la stricte observation de cette obligation ? qui pourrait consentir à faire partie d'une administration ? quelle confiance pourrait s'établir entre ses membres et le chef du gouvernement, s'ils avaient respectivement sujet de craindre le danger de voir à chaque instant, sur les hommes comme sur les choses, d'intimes communications d'une nécessité journalière, dévoilées ?

A cette règle il est, comme je l'ai déjà fait remarquer, quelques exceptions particulièrement sous les gouvernemens vraiment constitutionnels, ou si l'on veut, sous le gouvernement responsable, qui n'est lui-même que la théorie du premier réduite en pratique. Les ministres étant responsables envers le pouvoir législatif, aux chambres en particulier, des mesures par rapport auxquelles ils sont censés le diriger par leurs conseils, ils peuvent cesser de pouvoir marcher d'accord avec celui qui tient les rênes du pouvoir ; différer d'avec lui ; même être opposés sur quelques points de vues, de sentimens de principes par rapport à des mesures, sur lesquelles il ne peut suffire des choses connues du public pour les justifier.

S'ils croyent devoir alors se retirer du conseil, ils ont recours au chef de l'exécutif pour obtenir de lui la permission de mettre sous les yeux des chambres auxquelles ils appartiennent les faits qu'ils peuvent croire nécessaires pour se mettre en mesure d'expliquer leur conduite à cet égard, et, suivant les circonstances, obtenir leur approbation.

Il devrait, ce semble, être inutile de faire observer qu'une permission de cette nature ne peut se donner sans de graves motifs, et qu'avant tout ceux qui la demandent, doivent indiquer d'une manière distincte et précise, les faits sur lesquels ils se proposent de donner leurs explications, pour mettre à même le chef du gouvernement, d'un côté, d'examiner s'il doit l'accorder, de l'autre de juger des points sur lesquels il peut les permettre.

Qui pourrait d'ailleurs imaginer qu'il ne fût pas nécessaire de quelque document pour constater cette permission ? quels ministres devraient se persuader qu'il dût leur suffire, dans quelques circonstances que ce puisse être, d'une permission verbale surtout lorsqu'il peut se trouver quelque complication dans les faits comme sur les points sur lesquels on n'a pu se trouver d'accord ; quelque différence d'opinion sur les conséquences à déduire de ces faits la mêmes, sur leur nature et sur le point de vue sous lequel ils doivent être présentés pour en juger d'une manière exacte ?

On peut demander s'il serait possible de croire qu'il dût suffire d'une permission donnée par écrit sans condition générale à des ex-ministres, en négociations et même encore les conseillers légaux du Gouverneur, pour dévoiler le tableau de sujets de délibérations secrètes d'une manière indéfinie, sans choix préalable, sans d'avance être avec lui d'accord sur ces faits, sur la nature et surtout sur leur spécialité ?

Quelle idée qu'ils pussent se reposer sur une simple conversation, sur le sens de laquelle il est toujours si difficile d'être d'accord, même lors qu'on n'est pas le moins du monde engagé dans quelques contestations ; enfin, pour se croire en droit d'expliquer devant la chambre, devant tout le pays, le monde enfin, leur conduite par rapport à des sujets de délibérations secrètes de leur nature, comme en vertu d'une obligation morale renforcée par la religion du serment, non pas seulement sur les faits d'un moment, d'un jour, mais sur des faits nombreux, de dates diverses, pendant des semaines, des mois, même pendant près d'une année ! Quel homme avec la plus légère teinture des principes, non pas seulement d'un gouvernement constitutionnel, mais de quelque espèce de gouvernement que ce puisse être, pourrait ne pas voir qu'il se trouve quelque chose d'anomal dans les principes dont l'on peut tirer des conséquences de cette nature ?

Les ministres résignataires soutiennent pourtant qu'ils ont reçu cette permission. Je les crois de la meilleure foi possible lorsqu'ils font cette assertion.